

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE COLLECTIF INTERENTREPRISE (PERCO-I DE BRANCHE)

Préambule

L'évolution du régime spécial de retraite des IEG a donné lieu à des travaux qui ont été menés en plusieurs étapes au sein de la branche professionnelle par les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales. Ces travaux ont concerné à la fois les évolutions réglementaires et les dispositifs à mettre en place par la voie de la négociation collective.

C'est dans ce cadre, que les partenaires sociaux sont convenus d'engager des négociations qui doivent conduire à conclure un accord sur la mise en place d'un PERCO-I.

L'objectif du PERCO-I est de donner aux salariés qui le souhaitent une possibilité d'épargne longue en vue de compléter son revenu lors de la retraite.

Il s'agit d'une épargne volontaire du salarié qui peut être complétée par un abondement de l'entreprise.

Les signataires du présent accord reconnaissent l'importance de l'abondement sur l'attractivité de ce dispositif. Ils recommandent donc vivement les entreprises à mettre en place un abondement dans toute la mesure du possible.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet le développement de l'épargne salariale et de l'épargne retraite au sein des entreprises de la branche des industries électriques et gazières. Les signataires du présent accord conviennent donc de mettre en place un plan d'épargne Retraite collectif Interentreprises (PERCO-I) accessible à toutes les entreprises de la branche.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières situées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et Saint Pierre-et-Miquelon, à la double condition que :

- ces entreprises ne soient pas couvertes par un PERCO
- et
- qu'elles aient déjà mis en place un PEE ou PEG ou entrent dans le champ d'application du PEI de la branche.

Une entreprise qui mettrait un terme à son propre PERCO entrerait dans le champ d'application du PERCO I de la branche. A l'inverse une entreprise qui créerait son propre PERCO ne relèverait plus du PERCO I de branche.

17 NA
003 4
1/15
113

Article 3 Bénéficiaires

Les salariés relevant des entreprises visées à l'article 2 du présent accord, peuvent épargner dans le cadre du PERCO-I, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois¹ dans l'entreprise concernée à la date du premier versement sur le plan.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les dirigeants visés à l'article L.3332-2 du Code du Travail (dans sa numérotation au 1^{er} mai 2008) peuvent également bénéficier du plan.

Les retraités et préretraités ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans un plan d'épargne pour la retraite collectif dès lors qu'un compte PERCO-I aura été ouvert avant la date du départ à la retraite.

Article 4 - Alimentation du PERCO-I

Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires du PERCO-I peut être alimenté par :

✓ des versements volontaires du bénéficiaire :

Chaque bénéficiaire qui le désire, effectue des versements au PERCO-I, selon une périodicité restant à définir avec le teneur de comptes et conservateur de parts, figurant dans le bulletin d'adhésion.

✓ des sommes issues de l'intéressement :

Le bénéficiaire peut demander à ce que sa quote-part d'intéressement d'entreprise ou une partie de celle-ci soit versée au PERCO-I, dans un délai de 15 jours maximum, à compter de la date de son versement (sous réserve des dispositions spécifiques, pour le cas de l'intéressement de projet ou de supplément d'intéressement) après prélèvement de la CSG et de la CRDS. La quote-part d'intéressement ou la partie de celle-ci, versée dans le PERCO-I, bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, chaque année dans la limite de 50% du plafond annuel de la sécurité² sociale, si elle est versée dans ce délai.

✓ des sommes issues de la participation :

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation (ou du supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) peuvent être investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, selon le choix de chaque bénéficiaire souhaitant épargner au PERCO-I, sous réserve que le PERCO-I soit mentionné parmi les affectations possibles de ces sommes, dans l'accord de participation applicable à l'entreprise.

Le versement s'effectue avant le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, au titre duquel la participation est attribuée.

¹ Pour la détermination de l'ancienneté requise, qui se calcule à la date du premier versement dans le plan, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul des douze mois qui la précèdent.

² Valeur annuelle pour 2008 : 33.276 €

✓ **des sommes issues des droits à participation, détenues en compte courant bloqué (CCB) :**

Si elles sont transférées sur le PERCO-I, dans les deux mois suivant la fin de leur période légale d'indisponibilité.

✓ **des versements complémentaires éventuels de l'entreprise (abondement) :**

✓ **des droits inscrits à un compte épargne temps (sous réserve que l'accord CET le prévoit) :**

Ces versements sont soumis à cotisations et contributions sociales et assujettis à l'impôt sur le revenu selon des modalités prévues par le code général des impôts.

✓ **des sommes provenant d'un autre plan d'épargne salariale :**

PEE, PEG, PEI, PERCO ou PERCO-I : dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément aux dispositions des plans concernés et à celles de l'article 5 du présent accord.

Les salariés qui se sont engagés à faire des versements réguliers, ont la faculté de réviser, sur simple demande et sans frais, le montant de leur contribution volontaire ; par ailleurs, ils peuvent effectuer, en cours d'année, des versements exceptionnels.

Les modalités pratiques des versements sont définies par le teneur de comptes conservateur de parts du PERCO-I, dans le respect des dispositions légales.

Le total des versements volontaires annuels et du placement de l'intéressement effectués par un même bénéficiaire dans le PERCO-I et dans un PEE et PEI et PEG, ne peut excéder le quart :

- ✓ de sa rémunération annuelle, s'il est salarié,
- ✓ de sa pension de retraite annuelle ou de son allocation de préretraite, s'il est retraité ou préretraité,
- ✓ de son revenu professionnel annuel, s'il est dirigeant d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés,
- ✓ du montant du plafond annuel de sécurité sociale, s'il n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année précédente et s'il est, soit le conjoint du chef d'entreprise, soit un salarié dont le contrat est suspendu.

La participation, les sommes provenant des droits inscrits dans un compte épargne temps, l'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

Article 5 - Transfert des sommes en provenance d'un autre plan d'épargne salariale

Les bénéficiaires, visés à l'article 3 du présent accord, ont la possibilité de transférer dans le PERCO-I les sommes qui auront notamment été épargnées au titre d'un autre plan d'épargne salariale.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié, si elles sont transférées dans le PERCO-I.

Les éventuels frais de transfert sont pris en charge par l'entreprise d'accueil lorsque les sommes proviendront des plans d'épargne salariale d'entreprises de la Branche des IEG.

Les salariés qui viennent d'être embauchés, par une entreprise entrant dans le champ d'application du présent PERCO-I, ont la possibilité de demander à leur ancien employeur le transfert des sommes investies dans leurs anciens PEE, PEG, PEI ou PERCO, PERCO-I, même si les sommes qui leur avaient été attribuées précédemment n'étaient pas encore disponibles. En revanche, le transfert de ces sommes ne génèrera aucun abondement.

Les sommes ainsi transférées dans le présent PERCO-I deviennent indisponibles jusqu'à la retraite des bénéficiaires concernés sauf cas de déblocage anticipé, limitativement énumérés par la loi et rappelés, dans l'état actuel des textes, à l'article 14 du présent accord.

Article 6 - Modalités de l'aide de l'entreprise

6.1. Abondement

Pour faciliter la constitution de l'épargne collective, les signataires du présent accord recommandent aux entreprises de compléter les versements du salarié par un abondement.

En aucun cas l'abondement ne peut être conçu comme un complément de salaire. L'abondement est collectif. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les salariés dans l'exercice de leur fonction.

L'entreprise peut choisir d'abonder tous les versements des bénéficiaires (intéressement, participation ou autres versements) ou seulement certains d'entre eux, dans les limites définies par cet accord. L'entreprise peut choisir un taux d'abondement différent par type de versement dans les limites du plafond légal.

La participation (ou le supplément de participation) ouvre également droit le cas échéant à l'abondement de l'entreprise, dans le cadre du PERCO-I.

L'abondement du PERCO I est défini par année civile. Les modalités d'abondement retenues doivent être communiquées au salarié au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, exception faite l'année de la mise en place du présent accord. La définition de ces modalités d'abondement pourra faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales.

L'abondement peut être renouvelé par tacite reconduction annuellement. Il peut être modifié ou supprimé chaque année par l'employeur qui en informe l'organisme teneur de comptes et conservateur de parts et les salariés.

Les signataires du présent accord incitent les entreprises à retenir une formule à taux dégressif d'abondement en retenant deux ou plusieurs tranches de versements volontaires comportant pour chacune un taux d'abondement et un plafond d'abondement, le taux retenu pour la seconde tranche étant inférieur au taux précédent (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 150 % les versements volontaires jusqu'à un certain plafond, puis à hauteur de 100% jusqu'à un plafond plus élevé).

NA
JWS
4/15
19

L'employeur opère son choix en déterminant le taux ainsi que le plafond applicables à chaque type de versement parmi les options suivantes :

- Taux applicable : chaque versement ou placement peut être abondé à un taux compris entre 10 % et 300%, par multiple de 10, selon le choix de l'employeur.
- Plafond applicable : par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est compris entre 100 € et le multiple de 100 € strictement inférieur à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale, par multiple de 100 €, selon le choix de l'employeur.

L'employeur effectue le versement de l'abondement dans le PERCO-I en même temps que les versements volontaires de l'épargnant, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

L'abondement ne peut concerner un ancien salarié (ou un ancien dirigeant, dans les entreprises visées à l'article 2-1 du présent accord). Celui-ci peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO-I de branche dans les conditions prévues à l'article 3, mais sans abondement. Dans ce cas, les frais afférents à la gestion de ses versements sont à sa charge exclusive.

L'abondement des versements dans le PERCO-I faisant l'objet d'un plafond légal, tout bénéficiaire d'abondements, versés au titre d'autres plans d'épargne collectifs, en provenance d'autres entreprises, est tenu de les déclarer à l'entreprise à laquelle il appartient.

6.2. Frais de tenue des comptes

Chaque entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires de l'entreprise. Ces frais sont facturés par le teneur de comptes aux entreprises à raison du nombre de bénéficiaires au PERCO I et/ou du nombre d'opérations réalisées par eux.

Ces frais incombent aux porteurs de part concernés et sont débités par prélèvement sur leurs avoirs, dans la mesure où ils ne seront plus employés depuis plus d'un an par une entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

Certaines prestations ou opérations à caractère facultatif peuvent faire l'objet d'une tarification à la charge du bénéficiaire. Les salariés en seront informés dans les conditions prévues à l'article 11.

6.3. Commission de souscription des Fonds

Les éventuelles commissions de souscription des Fonds sont également prises en charge par les entreprises lorsqu'elles proviennent de versements volontaires, de l'abondement, du placement de l'intéressement et/ou de la participation.

Article 7 - Supports de placement

Les supports de placements définis à l'issue de la phase d'appel d'offres sont les suivants :

- FCPE Actions : AXA Génération Europe Actions,
- FCPE Obligations : AXA Génération Euro Obligations,
- FCPE Monétaire : Fructi ISR Sécurité,

AA
JWB
5/15
MJ

- FCPE Solidaire : Fructi ISR Rendement Solidaire,
- FCPE de Diversification : AXA WF Human Capital et CAAM Protect 90.

Les frais de gestion financière des FCPE sont à la charge des fonds selon les dispositions prévues au règlement de chacun d'entre eux.

Les porteurs de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise. Cet arbitrage est effectué à la première date de la valeur liquidative qui suivra la demande. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et n'ouvre pas droit à un nouvel abondement.

L'entreprise prend en charge au minimum une modification annuelle de choix de placement, à l'exception de la part variable quand elle existe.

Article 8 - Modalités de placement et arbitrage

Les modalités pratiques de choix de placements sont définies par le teneur de comptes et conservateur de parts du PERCOI dans le respect des dispositions légales.

Le bénéficiaire pourra choisir entre :

- Gestion libre :
Quelle que soit l'origine des sommes investies dans le présent PERCO-I, chaque bénéficiaire choisit l'affectation de ses sommes investies et peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.
- Gestion pilotée:
Afin de faciliter et optimiser les choix d'investissement des épargnants, la possibilité leur est offerte d'opter pour une gestion pilotée de leurs avoirs. La technique de gestion pilotée est une technique d'allocations automatisées des avoirs.

Dans cette formule, le bénéficiaire donne l'ordre au teneur des comptes d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte. Le profil d'allocations, ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée, font l'objet d'une présentation détaillée, en annexe de l'accord.

Les adhérents au PERCO-I pourront opter entre 2 grilles de gestion pilotée (cf. annexe).

En l'absence de choix du salarié, les sommes sont affectées sur le fonds monétaire dans le cadre de la gestion libre.

Article 9 - Conseil de surveillance des FCPE

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, les FCPE visés à l'article 7 du présent accord, disposent chacun d'un conseil de surveillance, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement de chaque fonds.

AA
dw
6/15
PB

Article 10 - Organismes gestionnaires, teneurs de compte, dépositaires et assureur

Le fonctionnement du PERCO-I sera assuré par:

10.1 Teneur des comptes conservateur de parts et du registre du PERCO-I

Tous les versements au plan sont inscrits sur le compte individuel plan d'épargne du salarié.

Le teneur de comptes conservateur de parts retenu après la phase de discussion est NATIXIS INTERÉPARGNE, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS et qui est agréé en qualité d'établissement de crédit et habilité en qualité de teneur de comptes-conservateur de parts. .

Cette société est chargée de la gestion administrative des comptes des adhérents au PERCO-I et de l'édition des documents d'information et de communication.

NATIXIS INTEREPARGNE est également le teneur de registre du PERCO-I de Branche par délégation des entreprises conformément à l'article R. 3332-15 du Code du Travail dans sa numérotation au 1^{er} mai 2008.

10.2 Gestionnaire financier des FCPE

Les gestionnaires financiers et les établissements dépositaires des fonds définis à l'issue de la phase d'appel d'offres sont différents selon les FCPE :

- **Pour les FCPE AXA Génération Europe Actions, AXA Génération Euro Obligations, et AXA WF Human Capital :**

Ces FCPE sont gérés par la société AXA INVESTMENT MANAGERS Paris, société anonyme au capital de 1 384 380 euros, dont le siège social est Cœur Défense Tour B - La Défense 4, 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, société anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2^{ème} 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire des FCPE AXA Génération Europe Actions et AXA Génération Euro Obligations.

STATE STREET BANK Luxembourg SA, dont le siège social est situé 49, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Luxembourg, est l'établissement dépositaire du FCPE AXA WF Human Capital.

- **Pour les FCPE Fructi ISR Sécurité et Fructi ISR Rendement Solidaire :**

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 48 153 738,96 euros, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz - 75 634 Paris Cedex 13.

CACEIS, société par actions simplifiée au capital de 602 000 000 €, ayant son siège 1-3, place Valhubert – 75013, est l'établissement dépositaire de ces FCPE.

AA
UM
7/15
NB

- **Pour le FCPE CAAM Protect 90 :**

Ce FCPE est géré par la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, société anonyme au capital social de 546 162 915 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

CACEIS, société par actions simplifiée au capital de 602 000 000 €, ayant son siège 1-3, place Valhubert – 75013, est l'établissement dépositaire de ce FCPE.

10.3 Assureur

L'établissement chargé de la liquidation des rentes défini à l'issue de la phase d'appel d'offres est :

AGF VIE, Société anonyme au capital de 643 054 425 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Article 11 - Information des bénéficiaires

- Information collective

Les salariés sont informés du présent dispositif de PERCO I par tout moyen à la convenance de l'entreprise (affichage, insertion sur l'intranet ...).

- Information individuelle

Les entreprises informent chaque salarié lors de son embauche (quel que soit le type de contrat de travail dont il est titulaire) de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans ces entreprises (y compris le dispositif de Branche).

Tout salarié quittant son entreprise, reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du PERCO-I (y compris les droits attachés).

Par ailleurs, toute acquisition de parts au nom des salariés donne lieu à la remise à chaque épargnant d'un relevé d'opération. L'épargnant reçoit, en outre, chaque année un relevé de compte individuel qui fait apparaître, de même chaque relevé d'opération, les références de l'ensemble des établissements financiers gérant les sommes et valeurs épargnées par ces salariés, dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser son entreprise en temps utile. Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription trentenaire.

Article 12 - Produits des avoirs

Les produits des avoirs, compris dans les fonds du PERCO-I, sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE. Ils augmentent, à due concurrence, la valeur liquidative des parts.

NA B
VMS E
8/15
NB

Article 13 - Délai d'indisponibilité

Les parts des FCPE inscrites au compte d'un participant ne sont pas disponibles avant son départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé, limitativement énumérés par la loi et rappelés, dans l'état actuel des textes, à l'article 14 du présent accord.

La notion de départ à la retraite est entendue comme liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, quel qu'en soit le fait générateur (mise à la retraite par l'entreprise ou départ à la retraite à la demande du bénéficiaire) et quel que soit le dispositif dans lequel il s'inscrit (notamment carrière longue, départ anticipé par rapport à la date « droits pleins », départ à la retraite « droits pleins » ou ultérieurement).

Article 14 - Déblocage anticipé

Les participants peuvent demander le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas autorisés par la législation en vigueur et selon les conditions définies par celle-ci.

Ces cas légaux de déblocage anticipé sont actuellement les suivants :

- ✓ Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Les entreprises informeront les ayant-droits des avoirs existants.
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du participant, constaté par une attestation de l'ASSEDIC, dont relève l'intéressé, stipulant que tous les droits à l'assurance chômage sont arrivés à expiration.
- ✓ Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des dispositions du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, conformément aux dispositions en vigueur.
- ✓ Situation de surendettement du participant, conformément aux dispositions du code de la consommation, sur demande adressée au teneur des registres de comptes, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits leur paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- ✓ Affectation des sommes épargnées, à l'acquisition de la résidence principale ou de la remise en état de la résidence principale, endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle, reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative et interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, aux choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

14 D
003 E
9/15 13

Article 15 - Demande de rachat

Les demandes de rachat de parts, devenues disponibles par la suite d'un déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord, sont opérées en application des dispositions des règlements des FCPE, supports d'investissement du PERCO-I.

Article 16 - Sortie du PERCO-I

A compter de son départ à la retraite, l'épargnant a la possibilité d'opter:

1. Soit pour le versement d'une rente viagère, acquise à titre onéreux. Les conditions de versement de cette rente (par exemple, réversible ou non, au choix de l'épargnant) sont définies au moment de la sortie du PERCOI.
2. Soit pour le versement d'un capital, versé en une ou plusieurs fois.

A défaut de choix exprimé par l'épargnant, avant son départ à la retraite ou en préretraite, les avoirs restent disponibles sur son compte PERCO-I. Le retraité ou préretraité exprime alors son choix entre la sortie en capital et / ou en rente, au moment de sa demande de délivrance de ses avoirs.

Article 17 - Transfert des avoirs hors du PERCO-I

Les bénéficiaires peuvent transférer leurs avoirs vers un autre PERCO, dans les cas prévus par la législation en vigueur et, notamment, en cas de changement d'employeur, sans que ces transferts puissent être pris en compte, au niveau du PERCO de destination, pour l'appréciation du plafond de versement annuel.

Article 18 - Clause de sauvegarde

Les termes de l'accord sont arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliquent à l'accord sans que les parties aient à négocier, dans les conditions qui sont prévues par la loi ; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement, un avenant.

A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliquent.

Article 19 - Durée et entrée en vigueur

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de signature et dans le respect des dispositions légales.

Toutes les mesures nécessaires en terme de communication, adhésion des entreprises devront être prises afin de permettre aux salariés de verser les sommes sur le PERCOI en avril 2009.

NA
VJ
10/15
NB

Article 20 - Commission de suivi

Les partenaires sociaux conviennent de constituer une commission de suivi, composée de deux représentants par fédération syndicale signataire de l'accord et d'autant de membres représentant les employeurs.

Elle a pour objet d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif de cet accord. : elle peut entendre le(s) représentant(s) des société(s) désignée(s) dans le présent accord.

Elle se réunira une fois par an, pour faire le point sur l'accord. Les membres de la commission recevront, à cette occasion, différentes informations concernant le reporting d'activité, le reporting financier, la gestion socialement responsable et la gestion du fonds solidaire.

Elle peut également se réunir à titre exceptionnel à la demande de la majorité des membres salariés.

Article 21 - Notification, dépôt et publicité du présent accord

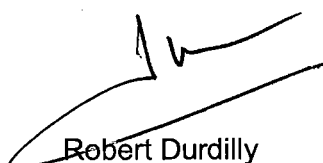
A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

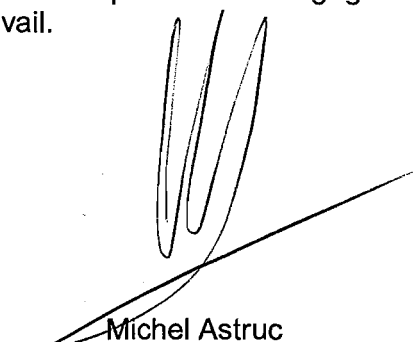
A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 22 - Modalités de révision du présent accord

A la demande des groupements d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle, signataires ou adhérentes au présent accord, une négociation de révision de ce dernier pourra être engagée à tout moment, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2008**


Robert Durdilly
Président de l'UFE


Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE - CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

*Guichard Philippe
P. Guichard*

*Bret
New BRATEL*

V. Benar

ANNEXE

1. GESTION PILOTÉE – GRILLES DE DÉSENSIBILISATION

Principes :

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : « **très prudent** » ou « **équilibré** » en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option «Gestion Pilotée», le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A périodicité régulière (trimestrielle), un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement purs suivants :

- Le fonds en actions
- Le fonds en obligations
- Le fonds monétaire

Les fonds solidaire et de diversification (cf. article 7) ne sont pas intégrés dans le mécanisme de gestion pilotée.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

Tous les versements affectés à la « Gestion Automatique Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds Monétaire.

12/15
NB

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE purs.

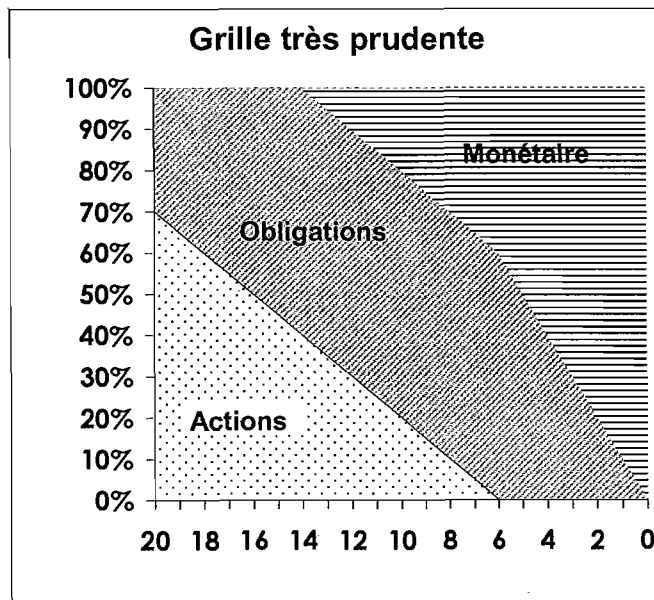
Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site de Natixis Interépargne ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Automatique Pilotée» en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

GRILLES DE DÉSENSIBILISATION

Grille 1 : orientation « très prudente »

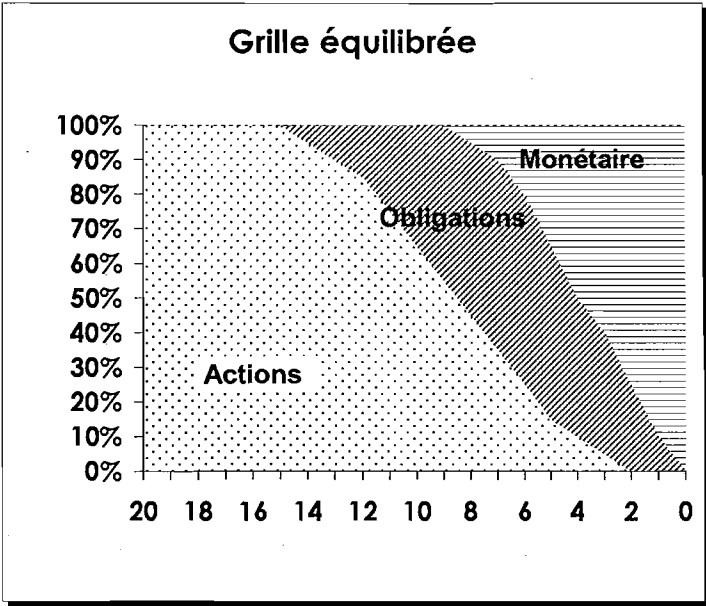
Très Prudent			
	Actions	Oblig	Monétaire
20	70%	30%	0%
19	65%	35%	0%
18	60%	40%	0%
17	55%	45%	0%
16	50%	50%	0%
15	45%	55%	0%
14	40%	60%	0%
13	35%	60%	5%
12	30%	60%	10%
11	25%	60%	15%
10	20%	60%	20%
9	15%	60%	25%
8	10%	60%	30%
7	5%	60%	35%
6	0%	60%	40%
5	0%	50%	50%
4	0%	40%	60%
3	0%	30%	70%
2	0%	20%	80%
1	0%	10%	90%
0	0%	0%	100%



AA D
 14/15
 WS
 Lr
 13

Grille 2 : orientation «Equilibrée»

Equilibré			
	Actions	Oblig	Monétaire
20	100%	0%	0%
19	100%	0%	0%
18	100%	0%	0%
17	100%	0%	0%
16	100%	0%	0%
15	100%	0%	0%
14	95%	5%	0%
13	90%	10%	0%
12	85%	15%	0%
11	75%	25%	0%
10	65%	35%	0%
9	55%	45%	0%
8	45%	50%	5%
7	35%	55%	10%
6	25%	55%	20%
5	15%	50%	35%
4	10%	40%	50%
3	5%	35%	60%
2	0%	25%	75%
1	0%	10%	90%
0	0%	0%	100%



AA 13
 uwj
 er
 23